



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant les activités autorisées exploitées par la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouwillers et prescrivant la réalisation de travaux de dépollution sur le site

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 réglementant les activités de la société HEMPEL FRANCE HEMPEL située sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu le dossier de cessation définitive des activités de production des peintures industrielles et de stockage de résines et solvants transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 13 décembre 2016 à l'appui de la déclaration de l'arrêt de l'activité de production de peintures ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2017 faisant suite à une visite d'inspection sur site le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 30 juin 2017 à l'exploitant pour observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Il est donné acte à la société HEMPEL France, dont le siège et les installations sont situés 5, rue de l'Europe B.P. 30407 60111 Saint-Crépin-Ibouwillers, de la cessation de l'activité de production de peintures au sein de l'établissement.

Les prescriptions des actes antérieurs demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Actualisation des activités autorisées

La liste des installations classées figurant à l'annexe 1, article 1.2.1 « *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 est remplacée par la liste suivante :

<u>Rubrique</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Régime de classement</u>	<u>Libellé simplifié de la nomenclature ICPE</u>	<u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u>
4001	Installation vérifiant la règle de cumul seuil haut pour les substances et mélanges dangereux pour l'environnement	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnés au II de l'article R. 511-11	/
4510-1	122,06 t	A Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Produits finis : 122,06 t
4511-1	291 t	A Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 5011-10 : 500 t</i>	Produits finis : 291 t
2640-2.b	< 2 t/j	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de colorants et de pigments organiques : < 2 t/j
4331-2	376,08 t	E	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Produits finis : 376,08 t

<u>Rubrique</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Régime de classement</u>	<u>Libellé simplifié de la nomenclature ICPE</u>	<u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u>
2925	Puissance totale : 54,1 kW	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local chargeur situé au Nord de l'atelier de fabrication : 5 postes pour 7,3 kW, 2 postes pour 5,6 kW, 2 postes pour 1,6 kW, 1 poste pour 3,2 kW La puissance totale est : 54,1 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

### **Article 3 : Remise des diagnostics environnementaux et mémoire**

La société HEMPEL est tenue de remettre, pour l'ensemble des zones recensées et sous les délais précisés dans le tableau ci-dessous, les diagnostics environnementaux et les plans de gestion précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu.

<u>Zone</u>	<u>Diagnostic environnemental</u>	<u>Plan de gestion</u>
Ancienne zone de stockage des déchets	27 octobre 2017	27 octobre 2017
Ancienne unité de distillation	27 octobre 2017	27 octobre 2017
Local des pompes	27 octobre 2017	27 octobre 2017
Parc à cuves et poste de dépotage	27 octobre 2017	27 octobre 2017

### **Article 4 : Remise du dossier des ouvrages exécutés**

La société HEMPEL est tenue de remettre, avant le 25 août 2017, le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de démantèlement du parc à cuves, de la zone de dépotage et de la salle des pompes réalisés au premier trimestre 2017 sur son site sis 5 rue de l'Europe sur la commune de St-Crépin-Ibouwillers.

### **Article 5 : Remise du zonage ATEX actualisé**

La société HEMPEL est tenue de remettre, avant le 25 août 2017, un zonage ATEX actualisé du site qu'elle exploite 5 rue de l'Europe sur la commune de St-Crépin-Ibouwillers.

### **Article 6 : Remise d'une étude de dangers actualisée**

La société HEMPEL est tenue de remettre, avant le 29 septembre 2017, une version actualisée de l'étude de dangers du site qu'elle exploite 5 rue de l'Europe sur la commune de St-Crépin-Ibouwillers

### **Article 7 : Notification et publicité de l'arrêté**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise - bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **- 9 AOUT 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

#### **Destinataires**

- Société HEMPEL France
- M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'Agence régionale de santé